



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés *Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @ mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2023-I- 87 – 2.2

NUMEROTATION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AO n°1055

Le Maire de CERNY (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-28 et R. 2512-6,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la route,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant la situation de la propriété objet de la présente demande,

ARRÊTE

Article 1 : La parcelle cadastrée section AO n°1055 est numérotée 2C rue de Montaquoy.

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement pour cause de changement de numérotage, ainsi que les frais d'entretien et de réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net et lisible et conserve dimensions et formes premières.

Article 3 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans contrôle municipal.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- Au propriétaire de la parcelle
 - Au Service départemental d'Incendie et de Secours
 - Aux services postaux
 - Aux services du cadastre

Fait en Mairie le 4 mai 2023

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage

Publié le 04 mai 2023